
Niveau cible TCM établi aux fins de surveillance pour les sociétés d'assurances multirisques fédérales

Les sociétés d'assurances multirisques fédérales doivent, à tout le moins, maintenir un ratio TCM de 100 p. 100. Le BSIF estime que chaque institution doit fixer un niveau cible de capital qui dépasse suffisamment les exigences minimales de sorte à pouvoir, d'une part, composer avec la volatilité des marchés et de la conjoncture, les innovations au sein de l'industrie, la tendance à la consolidation et l'évolution de la situation internationale, d'autre part, se prémunir contre les risques qui ne sont pas expressément pris en compte dans le calcul du passif relatif aux polices ou du TCM. Ces risques englobent, entre autres, ceux qui sont liés aux systèmes ou aux données, le risque stratégique, le risque de gestion, le risque de fraude, le risque juridique ainsi que d'autres risques opérationnels et commerciaux. Un niveau cible de capital adéquat offre une capacité supplémentaire permettant d'absorber les pertes au-delà de celles couvertes par le TCM minimal et de combler les besoins en capital grâce à un accès permanent au marché.

Le BSIF s'attend à ce que chaque institution établisse et maintienne un niveau cible de capital au moins égal au niveau cible établi aux fins de surveillance, correspondant à 150 p. 100 du TCM. Toutefois, le surintendant peut, au cas par cas, établir, en consultation avec l'institution et sur la base du profil de risque de cette dernière, une cible différente aux fins de surveillance. Le BSIF examinera, au cas par cas, des dispositions transitoires pour les sociétés qui enregistrent une marge TSA de 10 p. 100 et plus, mais qui, à l'heure actuelle, n'atteignent pas le niveau cible établi aux fins de surveillance.

Les sociétés prévoyant d'enregistrer un niveau de capital inférieur au niveau cible établi aux fins de surveillance doivent en informer immédiatement le BSIF et soumettre à l'approbation de ce dernier un plan des mesures qu'elles comptent prendre pour rétablir leur niveau cible. Au moment d'évaluer la position des sociétés par rapport à leur niveau cible, le BSIF tiendra compte des circonstances exceptionnelles dans l'évolution des marchés financiers.

**TEST DU CAPITAL MINIMAL¹ À L'INTENTION DES ASSUREURS
MULTIRISQUES CANADIENS**

SECTION

| | |
|---|------------|
| Aperçu..... | 1 |
| Capital requis pour les actifs au bilan..... | 2 |
| Capital requis pour les passifs liés aux polices..... | 3 |
| Capital requis pour les engagements hors bilan..... | 4 |
| Capital requis : Accidents et maladie..... | Annexe A-1 |
| Formulaire — Capital requis : Engagements hors bilan..... | Annexe A-2 |
| Capital requis : Assurance hypothécaire..... | Annexe B |

¹ Ce test harmonisé a été approuvé par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRA).

Aperçu

Le test du capital minimal (TCM) applicable aux assureurs multirisques canadiens

La présente rubrique donne un aperçu du TCM pour les assureurs multirisques canadiens. Des renseignements plus détaillés sur des éléments précis du calcul sont présentés dans les rubriques suivantes.

Cadre de suffisance du capital fondé sur les risques

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques évalue le risque des actifs, des passifs liés aux polices et des engagements hors bilan par l'application de divers coefficients de pondération. Les assureurs multirisques doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition de capital qui prévaut à cette fin est présentée ci-dessous et elle est traitée de façon plus détaillée à la section 2.

Capital disponible

Le capital disponible englobe les instruments comportant des droits résiduels subordonnés aux droits des porteurs de polices et venant à échéance à moyen terme. Il comprend également un montant qui reflète les variations de la valeur marchande des placements.

Le capital disponible se limite aux éléments suivants, sous réserve des exigences de l'organisme de réglementation :

1. les capitaux propres :
 - les actions assimilables à du capital selon les PCGR;
 - le surplus d'apport;
 - les bénéfices non répartis;
 - les réserves;
 - les réserves générales et les réserves pour éventualités;
2. les créances subordonnées et les actions privilégiées dont le rachat doit être autorisé par l'organisme de réglementation;
3. un montant reflétant les variations de la valeur marchande des placements (« ajustement à la valeur marchande ») correspondant à la somme des montants suivants :
 - a) le montant des placements (sauf les placements en biens-fonds et autres). Ce montant est déterminé en appliquant l'excédent des placements dont la valeur marchande dépasse la valeur comptable en réduction du manque à gagner correspondant aux placements dont la valeur marchande est inférieure à la valeur comptable. Un

coefficient de 100 % est attribué à un déficit net pour déterminer la réduction de l'ajustement à la valeur marchande. Un coefficient de 50 % est attribué à un excédent net pour déterminer l'augmentation de l'ajustement à la valeur marchande;

- b) le montant des placements en biens-fonds et des autres placements. Ce montant est déterminé en appliquant l'excédent des placements dont la valeur marchande dépasse la valeur comptable en réduction du manque à gagner correspondant aux placements dont la valeur marchande est inférieure à la valeur comptable. Un coefficient de 100 % est attribué à un déficit net pour déterminer la réduction de l'ajustement à la valeur marchande. Un coefficient de 0 % est attribué à un excédent net.

Déductions et redressements

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- Les placements dans les filiales qui ne sont pas des institutions financières réglementées (section 2-5).
- Les placements dans les sociétés affiliées (section 2-5).
- Les frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 ou de 35 %.
- Les impôts futurs ou reportés débiteurs qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %.
- Écart d'acquisition et autres actifs incorporels.
- L'excédent des autres actifs (section 2-4) sur 1 % de l'actif total.

Aucun facteur de pondération ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

Capital requis

Le capital requis d'un assureur multirisques représente la somme des éléments suivants :

1. le capital requis pour les actifs au bilan (section 2),
2. les marges pour primes non gagnées et sinistres non payés (provisions pour les passifs liés aux polices – section 3),

-
3. les réserves pour catastrophes et les provisions supplémentaires afférentes à certaines polices (section 3),
 4. la couverture requise sur la réassurance cédée à des réassureurs non agréés (section 3),
 5. le capital requis pour les engagements hors bilan (section 4).

Malgré les exigences énoncées, un montant spécifique de capital requis est établi lorsque l'organisme de réglementation juge que le traitement du capital est inadéquat.

Exigences de base

Les assureurs multirisques doivent conserver un capital disponible correspondant au moins au capital requis minimal. L'organisme de réglementation peut exiger un montant plus élevé, y compris dans le cas d'un assureur particulier, compte tenu de facteurs comme les résultats d'exploitation, la diversification des actifs ou du portefeuille d'assurance et la rétention de l'assureur.

Dispositions transitoires

Les assureurs doivent se conformer systématiquement au TCM à compter du dépôt du premier état provisoire exigible en 2003.

Application

Ce test s'applique aux assureurs multirisques canadiens.

Interprétation des résultats

Le TCM mesure la suffisance du capital d'un assureur multirisques et ne représente qu'un des indicateurs financiers utilisés par l'organisme de réglementation pour analyser la situation financière d'un assureur multirisques. Il ne doit pas être utilisé à lui seul pour évaluer et coter un assureur multirisques.

CAPITAL

Définition du capital 2-1

Capital fondé sur le risque aux fins du TCM 2-2

Risque de contrepartie 2-3

Coefficient de pondération des actifs au bilan 2-4

Placements dans des filiales, sociétés affiliées et sociétés de personnes..... 2-5

Capital requis pour le nantissement et les garanties 2-6

Définition du capital

La définition du capital d'un assureur multirisques qui sert à déterminer la suffisance du capital repose sur trois éléments essentiels :

- sa permanence;
- l'absence de toute obligation d'effectuer des paiements à même les bénéficiaires;
- sa subordination, sur le plan juridique, aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur multirisques.

Description des risques pour les actifs au bilan

Le capital requis pour les actifs au bilan englobe les pertes éventuelles découlant du rendement insuffisant de l'actif et de la perte de revenu qui en découle, de même que la perte de valeur marchande des actions et la réduction correspondante du revenu. Pour déterminer le capital requis fondé sur le risque dans le cas des actifs au bilan, l'assureur multirisques doit appliquer un coefficient de pondération à la valeur comptable de chaque actif (à l'exception des éléments d'actif soustraits du capital disponible, il y a lieu de se reporter à la section 1). Le total de ces montants correspond au capital requis pour les actifs au bilan.

Risque de contrepartie

La présente section s'applique tant aux actifs au bilan (section 2) qu'aux engagements hors bilan (section 4).

Les trois catégories servant à l'attribution de coefficients de pondération aux actifs au bilan, aux engagements hors bilan ou, le cas échéant, au nantissement et aux garanties, sont les suivantes :

1. Titres des gouvernements

Les obligations gouvernementales englobent les titres émis ou garantis et les prêts consentis ou garantis par les administrations suivantes, ainsi que les sommes à recevoir de celles-ci :

- le gouvernement fédéral ou l'un de ses mandataires;
- un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses mandataires;
- une municipalité ou une commission scolaire du Canada;
- l'administration centrale d'un pays étranger lorsque :
 - les titres sont cotés AAA ou, s'ils ne sont pas cotés,
 - la cote de crédit à long terme de ce pays est AAA.

2. Placements de qualité

Un titre est assimilé à un placement de qualité si sa cote (à l'exclusion des titres qui entrent dans la catégorie Titres des gouvernements) est égale ou supérieure à celle figurant au tableau ci-après. Si une cote n'est pas disponible ou si la cote du titre ou du garant est inférieure à celle mentionnée au tableau, le coefficient de pondération des placements de qualité inférieure sera attribué au titre.

Un assureur multirisques qui désire utiliser les cotes d'une autre agence doit obtenir l'autorisation de l'organisme de réglementation.

Cotes de l'actif/du garant

| Agence d'évaluation du crédit | Effets de commerce | Obligations et débentures | Actions privilégiées |
|--|--------------------|---------------------------|----------------------|
| | | Non inférieure à | |
| Moody's Investor Service | P-1 | A | Aa |
| Standard and Poor's Corporation | A- | A | AA |
| Dominion Bond Rating Service | R-1 (faible) | A | Pfd-2 |
| Société canadienne d'évaluation du crédit ² | A-1 (faible) | A | P-2 |

3. Placements de qualité inférieure

Ils comprennent les éléments qui ne sont ni des titres des gouvernements, ni des placements de qualité.

Dans le cas d'un actif au bilan ou d'un engagement hors bilan adossé à une garantie (section 2-6), on utilise la cote de crédit à long terme de l'émetteur ou, dans le cas d'une administration publique, la cote de risque souverain à long terme du garant pour déterminer la catégorie de risque. Dans tous les cas, lorsqu'une cote de crédit n'est pas disponible, le coefficient de pondération pertinent de la catégorie des placements de qualité inférieure est appliqué.

² Utiliser uniquement si les cotes de la SCEC n'ont pas été formellement remplacées par celles de Standard and Poor's.

Coefficients de pondération des actifs au bilan

Coefficient de pondération de 0 %

- Les espèces.
- Les obligations³ des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales et des commissions scolaires du Canada.
- Les obligations des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les obligations cotées AAA émises par des administrations centrales et des banques centrales ou les obligations émises par des organismes avec la garantie de l'administration centrale.
- Les obligations garanties par un organisme gouvernemental, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou des programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les impôts futurs ou reportés débiteurs découlant de l'actualisation des provisions pour sinistres aux fins de l'impôt, ou des gains en capital non réalisés, qui peuvent être recouverts de l'impôt sur le revenu payé au cours des trois derniers exercices.
- Les impôts à recouvrer.
- Les frais d'acquisition reportés afférents aux polices (taxes sur les primes).
- Les primes échelonnées non encore échues.

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité, échéant ou remboursables dans moins d'un an.
- Les primes non gagnées à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).

³ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

-
- Les montants à recevoir des assureurs agréés (section 3-2).
 - Les montants à recevoir de la *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (PRR).

Coefficient de pondération de 2 %

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité, échéant ou remboursables dans un an ou plus.
- Le revenu de placement échu et couru.
- Les sinistres non payés et les frais de règlement à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).

Coefficient de pondération de 4 %

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant ou remboursables dans moins d'un an.
- Les actions privilégiées de qualité.
- Les montants à recevoir de moins de 60 jours d'agents, de courtiers, de filiales, de sociétés affiliées et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir.
- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant ou remboursables dans un an ou plus.
- Les montants à recevoir de 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales, de sociétés affiliées et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir.
- Les biens-fonds pour l'usage de l'assureur.
- Les prêts hypothécaires commerciaux.

Coefficient de pondération de 10 %

- Les autres prêts.

Coefficient de pondération de 15 %

- Les actions ordinaires.
- Les actions privilégiées cotées Placements de qualité inférieure.
- Les placements en biens-fonds (non destinés à l'usage de l'assureur).
- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex. le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.
- Les autres montants à recouvrer (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés.
- Les autres placements (selon les instructions détaillées de la page 40.10 des Instructions relatives à l'état annuel P&C-1, englobent les placements, **à l'exception** des dépôts à terme, des obligations et des débetures, des prêts, des actions ou des placements en biens-fonds).

Coefficient de pondération de 35 %

- Les frais d'acquisition reportés afférents aux polices, commissions, déduction faite des commissions non gagnées (veuillez noter que le coefficient de pondération de 35 % s'applique à la valeur nette ainsi établie et non à la valeur comptable inscrite à la page 30.71). Si la valeur nette est négative, inscrivez 0 à la page 30.71 (c.-à-d. que l'excédent des commissions non gagnées ne peut être constaté à titre de capital).
- Les autres actifs (page 30.71, ligne 86), à concurrence de 1 % de l'actif total. Tout excédent par rapport à cette limite est inclus dans le montant soustrait du capital disponible, à la ligne 07 de la page 30.70).

Coefficients de pondération variables

- Le capital requis relativement aux filiales qui sont des institutions financières réglementées (section 2-5).

-
- Les placements dans des actifs titrisés, des fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.), être déclarés aux lignes pertinentes et se voir attribuer le coefficient de pondération approprié correspondant (selon les Instructions relatives à l'état annuel P&C-1). Si ces placements ne sont pas rapportés pro rata, le coefficient de pondération applicable à l'actif titrisé ou détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

Généralités

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer la cote de la contrepartie, cette dernière est présumée être celle des Placements de qualité inférieure.
- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou le remboursement de l'actif, l'assureur multirisques doit utiliser la catégorie comportant le coefficient de pondération le plus élevé pour l'actif en question (c.-à-d. qu'il doit utiliser la catégorie « Dépôts, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an » si aucune donnée n'est disponible pour l'actif visé).
- Les nouveaux actifs, qui ne figurent pas sur la liste, seront classés selon leur risque inhérent.
- La valeur comptable de tous les postes de la page 30.71 équivaut à l'actif total déclaré au bilan.

Placements dans des filiales, sociétés affiliées et sociétés de personnes

Capital requis

Filiales réglementées qui sont des institutions financières

En général, les assureurs multirisques qui possèdent une participation majoritaire dans une institution financière réglementée sont tenus de conserver à l'égard de la filiale un capital équivalent à la valeur comptable de leur placement dans la filiale. Toutefois, ils peuvent tenir compte de l'excédent de capital (c.-à-d. le capital dans les filiales qui dépasse le capital requis) d'après un calcul fondé sur le test sectoriel applicable à la juridiction de la société mère canadienne. L'excédent de capital ne doit être pris en compte que si la société mère peut en disposer, selon des critères approuvés par l'organisme de réglementation. Si l'assureur possède moins de 100 % de la filiale, il ne peut tenir compte que de la proportion de l'excédent disponible qui correspond à sa participation.

Si le capital requis réglementaire est supérieur à la valeur du placement dans la filiale, la société mère doit conserver un capital égal au capital requis selon le test Canadien pour le secteur pertinent.

Autres filiales et sociétés affiliées

En ce qui concerne les autres filiales et sociétés affiliées, la société mère doit conserver à leur égard un capital équivalent à la valeur comptable de son placement dans celles-ci.

Application

Le traitement précité s'applique aux filiales et aux sociétés affiliées de la société, qu'elles soient possédées directement ou indirectement.

Sociétés de personnes

Les placements dans des sociétés de personnes doivent être traités de la même manière que si les placements avaient été faits directement par l'assureur multirisques. Il faut se fonder sur la réalité économique de l'opération (c.-à-d. appliquer le même traitement que pour les filiales et les sociétés affiliées).

Capital requis pour le nantissement et les garanties

La présente section s'applique tant aux actifs au bilan qu'aux engagements hors bilan.

Nantissement

La reconnaissance du nantissement aux fins de la réduction du capital requis pour les actifs au bilan ou les engagements hors bilan se limite aux espèces ou aux Titres des gouvernements, ou aux Placements de qualité (section 2-3). Lorsque l'actif, l'engagement hors bilan ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Tout nantissement doit être maintenu tout au long de la période pendant laquelle l'actif est détenu ou l'engagement est en vigueur. Seule la tranche de l'obligation qui est couverte par le nantissement admissible se verra attribuer la pondération liée au nantissement.

Lorsque l'actif au bilan ou l'engagement hors bilan faisant l'objet du nantissement est évalué au prix du marché, le nantissement doit l'être également.

Garanties

Les placements (principal et intérêts) ou les engagements hors bilan qui ont été explicitement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme, ou dans le cas d'une administration publique, la cote de crédit souverain à long terme, satisfait aux critères des Titres des gouvernements ou des Placements de qualité, peuvent se voir attribuer le coefficient de pondération applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour effet de réduire le risque. Un tel traitement ne peut s'appliquer aux garanties données par une société mère ou affiliée en vertu du principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Lorsque le placement, l'engagement hors bilan ou le garant, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Pour être admissibles, les garanties doivent porter sur la durée totale de l'instrument et être exécutoires en vertu de la loi.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail financier, sur un titre ou sur un engagement hors bilan est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de pondération du garant (se reporter aux exemples donnés ci-dessous).

Premier exemple : actif au bilan (section 3)

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ de qualité échéant dans 10 ans et garantie par un gouvernement à 90 %, l'assureur inscrira une valeur comptable de 90 000 \$ ($100\,000 \$ \times 90\%$) à la ligne des Titres des gouvernements et une valeur comptable de 10 000 \$ ($100\,000 \$ - 90\,000 \$$) à celle des Placements de qualité à la page 30.71, sous Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an. Le capital requis à la ligne des Titres des gouvernements est égal à 0 \$ ($90\,000 \$ \times 0,0\%$) et, à celle des Placements de qualité, à 200 \$ ($10\,000 \$ \times 2,0\%$), pour un capital requis total de 200 \$. Un exemple du calcul, en presumant qu'il n'y a pas d'autres actifs au bilan, est fourni dans le tableau ci-dessous.

| | Coefficient (%) | Valeur comptable | Capital requis |
|--|-----------------|------------------|----------------|
| Placements : | | | |
| Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an : | | | |
| Des gouvernements | 0,0 % | 90 000 \$ | 0 \$ |
| Placements de qualité | 2,0 % | 10 000 \$ | 200 \$ |
| Placements de qualité inférieure | 8,0 % | | |
| Total | | 100 000 \$ | 200 \$ |

Deuxième exemple : engagement hors bilan (section 4)

Dans le cas d'un règlement structuré de 3 000 \$ de qualité inférieure et garanti par un nantissement ou une garantie de 2 000 \$ d'une contrepartie de qualité, l'assureur inscrira un risque de crédit éventuel de 3 000 \$ et un nantissement et des garanties d'une valeur négative de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité inférieure, ainsi qu'un nantissement et des garanties de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité à la page 30.72, sous Règlements structurés.

Le capital requis à la ligne des Placements de qualité inférieure est égal à 20 \$ ($(3\,000 \$ - 2\,000 \$) \times 50\% \times 4\%$) et, à celle des Placements de qualité, à 5 \$ ($2\,000 \$ \times 50\% \times 0,5\%$), pour un capital requis total de 25 \$. Un exemple du calcul, en presumant qu'il n'y a pas d'autres engagements hors bilan, est fourni dans le tableau ci-dessous.

| | Risque de crédit éventuel (01) | Nantissement et garanties (02) | Coefficient de conversion de crédit (%) (03) | Coefficient de pondération de risque (%) (04) | Capital requis (05) |
|---|--------------------------------|--------------------------------|--|---|---------------------|
| Règlements structurés : | | | | | |
| Des gouvernements | | | | | |
| Placements de qualité | | 2 000 \$ | 50 % | 0,5 % | 5 \$ |
| Placements de qualité inférieure | 3 000 \$ | (2 000 \$) | 50 % | 4,0 % | 20 \$ |
| Total | | | | | 25 \$ |

CAPITAL REQUIS POUR LES PASSIFS LIÉS AUX POLICES

Description des risques découlant des passifs liés aux polices..... 3-1

Marges pour primes non gagnées et sinistres réglés 3-1

Catastrophes..... 3-1

Montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs 3-2

Description des risques découlant des passifs liés aux polices

Cet élément du risque tient compte du profil de risque de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles l'assureur fait affaires et il se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du passif lié aux polices. Pour le TCM, le risque de passif lié aux polices se divise en trois parties :

- la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- l'insuffisance possible des provisions pour primes non gagnées;
- la survenance de catastrophes (tremblements de terre et autres).

Marges pour primes non gagnées et sinistres non réglés

Puisque nul ne sait si les provisions au bilan suffiront à couvrir les obligations prévues, des marges sont ajoutées pour couvrir l'insuffisance éventuelle. Ces marges assurent l'équilibre entre la constatation de différents niveaux de risques associés aux diverses catégories d'assurances et la nécessité administrative de réduire la complexité du test.

Du point de vue de l'organisme de réglementation, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues des montants calculés par les actuaires, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leur évaluation ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

Les marges relatives aux sinistres non payés et aux primes non gagnées sont appliquées au montant net du risque (c.-à-d. déduction faite de la réassurance, de la valeur de récupération et de subrogation et de la franchise autoassurée), selon la catégorie d'assurance. La marge relative aux primes non gagnées s'applique au plus élevé des primes non gagnées nettes et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois. Les marges sont les suivantes :

| Catégorie d'assurance | Marge pour primes non gagnées | Marge pour sinistres non réglés |
|--|--------------------------------------|--|
| Biens personnels et commerciaux | 8 % | 5 % |
| Automobile — Responsabilité et assurance individuelle | 8 % | 10 % |
| Automobile — Autres | 8 % | 5 % |
| Responsabilité | 8 % | 15 % |
| Accidents et maladie | Voir l'annexe A-1 | Voir l'annexe A-1 |
| Hypothécaire (sociétés fédérales seulement) | Voir l'annexe B | 15% |
| Autres | 8 % | 15 % |

Catastrophes

Tremblement de terre

Veillez consulter les lignes directrices sur les saines pratiques relatives au risque de tremblement de terre publiées par le BSIF et l'IGIF.

Nucléaire

Les assureurs qui émettent des polices d'assurance contre le risque nucléaire ou atomique doivent constater une provision supplémentaire égale à 100 % des primes souscrites, déduction faite des commissions. À défaut de statistiques valables sur la gravité et la fréquence des sinistres, les organismes de réglementation jugent que les assureurs peuvent renverser cette provision après 20 ans.

Assurance hypothécaire

Voir la section Autres Provisions Techniques de l'annexe B. À noter qu'à l'heure actuelle, cette annexe ne vise que les assureurs fédéraux.

Montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs***Réassureurs agréés***

Le risque de manquement des réassureurs découle à la fois du risque de crédit et du risque actuariel. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur. Le risque actuariel porte sur le calcul du montant approprié de la provision.

Le coefficient de pondération appliqué aux montants à recouvrer auprès des réassureurs agréés est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de pondération combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées. Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux sinistres non payés dont le montant est à recouvrer de réassureurs agréés, tandis qu'un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique aux primes non gagnées à recouvrer et à tous les montants à recevoir des réassureurs agréés (c.-à-d. les sinistres non payés et les primes non gagnées).

Réassureurs non agréés

Le capital requis relativement aux montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs non agréés équivaut au montant calculé à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1. Ce calcul entraînera l'ajout d'un montant de capital requis à concurrence de 110 % des montants au bilan. Ce montant est déclaré à la page 30.70, à la ligne Réassurance cédée à des assureurs non agréés.

SECTION 4

CAPITAL REQUIS POUR LES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Description des risques liés aux engagements hors bilan 4-1

Risque de crédit éventuel 4-2

Coefficients de conversion de crédit 4-3

Coefficients de pondération de risque 4-4

Description des risques liés aux engagements hors bilan

La présente rubrique porte sur les engagements comportant un risque de contrepartie non couverts par les actifs au bilan.

Le risque d'un assureur multirisques découlant de ses activités hors bilan, et le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque, est le résultat du calcul suivant :

1. la valeur de l'instrument (Risque de crédit éventuel, section 4-2) à la date de divulgation;
2. moins : la valeur du nantissement ou des garanties admissibles (Nantissement et garanties, section 2-6);
3. multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficient de conversion de crédit; section 4-3);
4. multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficient de pondération de risque; section 4-4).

Il y a lieu de se reporter à l'annexe A-2, Formule — Capital requis au titre des engagements hors bilan.

Risque de crédit éventuel

Le risque de crédit éventuel découlant des engagements hors bilan varie en fonction du type de l'instrument hors bilan.

Règlements structurés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un règlement structuré est égal au coût actuel de l'instrument.

Les instruments mentionnés à la présente rubrique sont essentiellement des règlements structurés de type 1 qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan. Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, voir la section IV, *Questions spéciales*, des instructions relatives à l'état annuel P&C-1 et, dans le cas des sociétés fédérales, la Ligne directrice D5, *Constatation des règlements structurés*.

Lettres de crédit

Le risque de crédit éventuel découlant d'une lettre de crédit est égal à la valeur nominale de l'instrument.

Par exemple, les lettres de crédit peuvent comprendre :

- i) celles servant de substituts directs de crédit qui garantissent des créances financières lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie;
- ii) celles traitées comme des engagements de garantie liés à des transactions qui concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solidité financière de la contrepartie.

Instruments dérivés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation au prix du marché), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs n'est pas égal à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les

contrats à valeur positive) en cas de défaut de la contrepartie. Les instruments négociés sur les marchés boursiers sont exclus lorsqu'ils font l'objet d'appels de dépôts de garantie quotidiens.

Le risque de crédit éventuel dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- i) le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive;
- ii) un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (ou *majoration*). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient approprié apparaissant au tableau suivant.

Coefficients de majoration des instruments dérivés

| Échéance résiduelle | Taux d'intérêt | Taux de change | Capital | Autres instruments |
|-----------------------|----------------|----------------|---------|--------------------|
| <i>Un an ou moins</i> | 0,0 % | 1,0 % | 6,0 % | 10,0 % |
| <i>Plus d'un an</i> | 0,5 % | 5,0 % | 8,0 % | 12,0 % |

Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'engagements en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

À ces fins, le montant nominal de référence est :

- le montant nominal de référence déclaré, sauf s'il est augmenté du fait de la structure de la transaction. Dans ce dernier cas, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque éventuel futur⁴;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur de référence au marché;
- la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Les contrats non compris dans l'une des colonnes 2 à 4 du tableau ci-dessus doivent être assimilés aux « autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.

⁴ Par exemple, pour un montant nominal de référence déclaré qui est fondé sur un paramètre précis (ex. : le LIBOR) et dont les paiements réels seraient calculés au double dudit paramètre, le montant pour le risque de crédit éventuel serait établi à partir du double du montant nominal de référence déclaré.

Autres engagements hors bilan

La présente rubrique porte sur tous les autres engagements hors bilan non couverts par les types d'instrument susmentionnés. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend, selon le cas :

- 1) l'octroi d'un crédit sous forme de prêts ou de participations à des prêts, de contrats de crédit-bail sur les comptes clients, de prêts hypothécaires, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts;
- 2) l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'au premier en date des jours suivants :

- 1) le jour où l'engagement doit prendre fin;
- 2) le jour où la société peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Prises en pension et cessions en pension

Une prise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est considérée comme une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient de pondération attribuable à la contrepartie associée à la transaction (déduction faite de tout nantissement admissible).

Une cession en pension est le contraire d'une prise en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les cessions en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient de

pondération inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les sociétés peuvent agir comme mandant prêtant leurs propres titres ou comme mandataire prêtant des titres pour le compte de clients. Quand une société prête ses propres titres, le coefficient de pondération de risque est celui lié à l'instrument prêté. Lorsqu'une société qui agit comme mandataire prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle remboursera le client à la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de crédit de la contrepartie lié à l'emprunteur des titres en question.

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements hors bilan, veuillez communiquer avec votre organisme de réglementation. De plus, les assureurs devraient se reporter aux lignes directrices applicables.

Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour chaque catégorie d'engagement hors bilan.

Dans le cas des lettres de crédit et des autres instruments hors bilan, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous devrait, pour l'ensemble des instruments détenus par l'assureur, être inscrite au poste approprié de l'annexe A-2, Formulaire — Capital requis au titre des engagements hors bilan.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les garanties, les lettres de crédit ou les autres obligations irrévocables équivalentes servant de garanties financières. En général, elles sont considérées comme des substituts directs de crédit selon lesquels le risque de perte touchant la société dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.
- Les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps et sans préavis et dont l'exécution est assurée.
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - i.) les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et produits ayant des caractéristiques semblables, contrats financiers à terme normalisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.);
 - ii.) les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.);
 - iii.) les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme sec, contrats à terme normalisés de devises, options sur devises achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.);
 - iv.) les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises telles que les indices, etc.),

-
- v.) les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises telles que les indices (comme les options et les contrats à terme normalisés d'assurances de catastrophe).
 - Les achats à terme d'actifs, y compris l'engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date ultérieure précise, généralement selon des modalités préétablies.
 - Les prises en pension et les cessions en pension.
 - Tous les autres instruments hors bilan non présentés ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir la section IV, *Questions spéciales*, des instructions relatives à l'état annuel P&C-1 et, dans le cas des sociétés fédérales, la Ligne directrice D5, *Constataion des règlements structurés*).
- Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comme les lettres de crédit de soutien liées à l'exécution (p. ex. représentant des obligations avalisant l'exécution de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux précis, mais pas des obligations financières générales). Les garanties liées à l'exécution excluent précisément les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.
- Les engagements venant à échéance dans un an ou plus lorsque l'assureur ne peut annuler ou retirer l'engagement en tout temps et sans préavis et dont l'exécution est incertaine.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements avec une échéance de moins d'un an et les engagements que l'assureur peut annuler ou retirer inconditionnellement, à sa seule discrétion, en tout temps et sans préavis⁵.

⁵ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

TCM
ANNEXE A-1

CAPITAL REQUIS : – ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET LA MALADIE

Les exigences au titre de l'assurance contre les accidents et la maladie déterminées par les actuaires visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour primes non gagnées et pour sinistres non payés sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives anormales possibles des exigences réelles.

La marge pour primes non gagnées est calculée en appliquant un coefficient au montant des primes annuelles gagnées. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie non écoulée du taux de prime. La marge pour sinistres non payés est calculée en appliquant un coefficient au montant réel des sinistres non payés pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulée.

La présente annexe comprend une formule servant à calculer la marge requise pour l'assurance contre les accidents et la maladie. Les instructions sur la façon de remplir cette formule sont présentées ci-après. Le total des marges requises calculé sur la formule est inclus dans le montant déclaré à la page 30.70, ligne 22 (Primes non gagnées/sinistres non payés).

INSTRUCTIONS SUR LA FAÇON DE REMPLIR LA FORMULE

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre les accidents et la maladie vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. Les valeurs résultantes additionnées donnent les marges requises pour les primes non gagnées et pour les sinistres non payés.

Les facteurs utilisés pour obtenir l'élément de risque varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

| Risque | Élément de calcul du risque | Période de la garantie |
|--|--|--|
| Rentes d'invalidité Risque des nouveaux sinistres | Primes annuelles nettes gagnées | Période de garantie non écoulee du taux de prime |
| Rentes d'invalidité Risque de prolongation d'invalidité | Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures | Durée de la période de versement des prestations non écoulee |
| Décès et mutilation accidentels | Le montant net de risque est égal au total net du capital assuré duquel on a soustrait les provisions techniques (même si elles sont insuffisantes). | Période au cours de laquelle le chargement de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulee avant l'échéance ou l'expiration du contrat) |

1) Assurance de rentes d'invalidité

Le risque supplémentaire de l'assurance non résiliable à prime garantie doit être comptabilisé. De plus, on considère l'assurance invalidité comme plus variable que l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

Marge pour primes non gagnées

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

| Pourcentage des primes annuelles gagnées ¹ | | Période de garantie non écoulee du taux de prime |
|---|--------|--|
| Souscriptions individuelles | Autres | |
| 12 % | 12 % | Un an ou moins |
| 20 % | 25 % | Plus d'un an, mais cinq ans au plus |
| 30 % | 40 % | Plus de cinq ans |

¹ Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées au titre de revenu-primes.

Marge pour sinistres non payés

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes, y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

| Durée de l'invalidité | | | Durée de la période de versement des prestations non écoulée |
|-----------------------|---|------------------|--|
| Deux ans ou moins | Plus de deux ans, mais au plus cinq ans | Plus de cinq ans | |
| 4,0 % | 3,0 % | 2,0 % | Un an ou moins |
| 6,0 % | 4,5 % | 3,0 % | Plus d'un an, mais au plus deux ans |
| 8,0 % | 6,0 % | 4,0 % | Plus de deux ans ou la vie entière |

2) Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives aux décès et mutilation accidentels, le capital net de risque est pondéré par les coefficients suivants :

| Type | | Coefficient | Période de la garantie non écoulée |
|---------------------------|---------------------|-------------|--|
| Avec participation | Collective | 0,015% | Un an ou moins |
| | Toutes autres | 0,030% | Toutes |
| Sans participation | Rajustable | 0,030% | Toutes |
| | <i>Individuelle</i> | 0,015% | Un an ou moins |
| | | 0,030% | Plus d'un an, mais au plus cinq ans |
| | | 0,060% | Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime |
| Sans participation | Toutes | 0,015% | Un an ou moins |
| | | 0,030% | Plus d'un an, mais au plus cinq ans |
| | | 0,060% | Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime |
| <i>Collective</i> | | | |

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes rajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- Les coefficients ci-haut peuvent être multipliés par 50 p. 100 pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.
- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties Décès et mutilation accidentels faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices « ne comportant aucune restriction quant à la cause » sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette catégorie. Les garanties Décès et mutilation accidentels visant des risques précis au titre de polices offertes par voie postale ainsi que la protection « gratuite » fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance accidents et maladie ».

3) Autres prestations d'assurance accidents et maladie

Marge pour primes non gagnées

Le montant requis est de 12 p. 100 des primes annuelles gagnées.

Marge pour sinistres non payés

Le montant requis est de 10 p. 100 de la provision pour sinistres réalisés mais non réglés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, nous évitons la double exigence à l'égard des sinistres réalisés mais non réglés découlant des polices acquises à même les primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les souscripteurs

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif (à l'exclusion du passif de tels dépôts). Ces dépôts doivent être versés par les souscripteurs, être disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications), et être remboursables aux souscripteurs au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

TCM ANNEXE B

Capital requis : Assurance hypothécaire

À l'heure actuelle, la présente annexe s'applique uniquement aux assureurs fédéraux. Elle remplace toutes les notes antérieures concernant les exigences de capital des polices d'assurance hypothécaire couvrant les catégories de prêts définies à la section 2 de la présente annexe.

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **encours initial des prêts hypothécaires** » (EIPH) Relativement à une hypothèque qui n'est pas de premier rang, total de l'encours du prêt hypothécaire de premier rang et de l'hypothèque d'autre rang à la date où le risque commence à être couvert par la police.

« **hypothèque à paiements variables** » Hypothèque dont les paiements exigibles de l'emprunteur augmentent de façon prédéterminée et dont le surintendant des institutions financières a approuvé l'inclusion en vertu de cette définition.

« **prêt commercial** » Prêt visant un bien utilisé principalement à des fins commerciales.

« **prêt conventionnel** » Prêt dont le ratio entre le montant de l'hypothèque initiale et le moins élevé de valeur d'expertise et du prix de vente, à la date du prêt, ne dépasse pas 75 p. 100.

« **prêt hypothécaire à proportion élevée** » (PHPE) Prêt autre qu'un prêt conventionnel.

« **prêt industriel** » Prêt visant un bien utilisé principalement à des fins industrielles.

« **prêt pour l'accession à la propriété** » Prêt visant un immeuble résidentiel de 1 à 4 logements, qu'il soit occupé ou non par son propriétaire.

« **prêt visant un immeuble à logements multiples** » (PILM) Prêt visant un immeuble de plus de 4 logements utilisé principalement à des fins résidentielles.

2. Catégories de prêts

Les catégories de prêts suivantes sont établies.

| <i>Type de propriété</i> | Hyp. de 1 ^{er} rang | | Hyp. de 2 ^e rang | | Hypothèque à paiements variables |
|--------------------------|------------------------------|------|-----------------------------|------|----------------------------------|
| | Conv. | PHPE | Conv. | PHPE | |
| 1 à 4 logements | HCI | HH1 | HC2 | HH2 | HV1 |
| Plus de 4 logements | MC1 | MH1 | MC2 | | |
| Commerciale | CCI | CH1 | CC2 | | |
| Industrielle | IC1 | IH1 | IC2 | | |

À noter que la première lettre indique le type de propriété; la deuxième indique le genre d'hypothèque; le numéro suffixe traduit le rang de l'hypothèque.

3. Marge d'assurance hypothécaire

- a) Relativement à ses activités d'assurance hypothécaire visées par la présente annexe, la société conserve une marge d'assurance hypothécaire conforme aux modalités ci-après, ajustée en fonction :
- i) des coefficients visés à l'alinéa b) qui s'appliquent aux diverses catégories d'hypothèques;
 - ii) des diverses options de règlement, compte tenu des coefficients visés à la section 8;
 - iii) de la marge au titre des engagements susceptibles de déboucher sur des polices dans les 60 jours;
 - iv) du coefficient d'actualisation du revenu de placements visé à l'alinéa c).

La marge d'assurance hypothécaire remplace la marge pour primes non gagnées prévue par le Test du capital minimal (TCM) pour assureurs multirisques.

| Années écoulées depuis l'établissement de la police | Marge d'assurance hypothécaire (\$) par tranche de 100 \$ de l'EIPH | |
|---|---|--------|
| | Accès à la propriété | Autres |
| 0 | 0,616 | 1,10 |
| 1 | 0,711 | 1,10 |
| 2 | 0,694 | 1,07 |
| 3 | 0,644 | 0,98 |
| 4 | 0,496 | 0,87 |
| 5 | 0,346 | 0,73 |
| 6 | 0,194 | 0,54 |
| 7 | 0,106 | 0,33 |
| 8 | 0,051 | 0,10 |
| 9 | 0,030 | S.O. |
| 10 | S.O. | S.O. |

La catégorie « Autres » comprend les PILM, les prêts commerciaux et les prêts industriels.

- b) Les coefficients suivants s'appliqueront à la marge d'assurance hypothécaire selon la catégorie d'hypothèque :

| <u>Catégorie</u> | | <u>Coefficient</u> |
|------------------|---|--------------------|
| HC1 | <u>Hypothèques conventionnelles de premier rang pour l'accession à la propriété</u> | |
| | Ratio prêt-valeur d'au plus 50 % | 0,04 |
| | Ratio prêt-valeur de plus de 50 % et d'au plus 65 % | 0,08 |
| | Ratio prêt-valeur de plus de 65 % et d'au plus 75 % | 0,10 |
| HH1 | <u>Hypothèques à proportion élevée de premier rang</u> | |
| | Ratio prêt-valeur de plus de 75 % et d'au plus 80 % | 0,30 |
| | Ratio prêt-valeur de plus de 80 % et d'au plus 85 % | 0,60 |
| | Ratio prêt-valeur de plus de 85 % et d'au plus 90 % | 0,90 |
| | Ratio prêt-valeur de plus de 90 % et d'au plus 95 % | 1,20 |
| MC1 | PILM conventionnels de premier rang | 1,00 |
| MH1 | PILM à proportion élevée de premier rang | 1,50 |
| MC2 | PILM conventionnels de second rang | 1,00 |
| CC1 | Hypothèques commerciales conventionnelles de premier rang | 1,00 |
| CH1 | Hypothèques commerciales à proportion élevée de premier rang | 1,50 |
| CC2 | Hypothèques conventionnelles de second rang | 1,50 |
| IC1 | Hypothèques industrielles conventionnelles de premier rang | 1,00 |
| IH1 | Hypothèques industrielles à proportion élevée de premier rang | 1,50 |
| IC2 | Hypothèques industrielles conventionnelles de second rang | 1,50 |

Dans le cas des hypothèques pour l'accession à la propriété de second rang, le coefficient devrait être 90 % de celui appliqué à l'hypothèque de premier rang.

Dans le cas des hypothèques à paiement variable pour l'accession à la propriété, le coefficient devrait être 110 % de celui appliqué à une hypothèque à paiement non variable.

- c) Les exigences qui précèdent seront rajustées par application d'un coefficient de revenu de placement conforme à ce qui suit :

Le coefficient de revenu sera $1 - 2,5(x - 0,05)$ où x représente le rendement des placements de la société par unité d'actifs pendant les 12 mois précédents. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,875.

Aux fins du calcul du rendement, le revenu de placement correspond à la somme du *revenu* (20.30.32.01) et de la *part du revenu (de la perte) net(te) des filiales* (20.30.41.01) selon l'état annuel, tandis que l'actif est l'*actif disponible aux fins du Test* ou un montant équivalent.

- d) La société doit aussi conserver une marge conforme à ce qui suit relativement aux engagements susceptibles de se traduire par l'émission d'une police dans les 60 jours. Pour ce qui est du solde des engagements, la société doit convaincre le surintendant qu'elle disposera du capital nécessaire lorsque les polices seront susceptibles d'être émises. La société devra justifier le coefficient utilisé dans les calculs.
- e) Malgré toute disposition contraire des présentes, la marge d'assurance hypothécaire requise en vertu de la présente section ne peut être inférieure à 0,15 % de l'encours initial du total du portefeuille hypothécaire de la société.

4. Primes non gagnées

- a) La société conserve des primes non gagnées conformément aux échelles suivantes.

| Durée écoulée de la police, en années | Réserve des primes non gagnées en pourcentage des primes uniques | | | |
|---------------------------------------|--|--------------------------|---------------------------|--------------------------|
| | Durée de la police en années | | | |
| | 5 ou moins | Plus de 5 et moins de 10 | Plus de 10 et moins de 15 | Plus de 15 et jusqu'à 25 |
| 0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 |
| 1 | 75,0 | 80,0 | 85,0 | 88,0 |
| 2 | 50,0 | 60,0 | 65,0 | 70,0 |
| 3 | 25,0 | 40,0 | 45,0 | 52,0 |
| 4 | 12,5 | 20,0 | 30,0 | 35,0 |
| 5 | 0,0 | 10,0 | 18,0 | 23,0 |
| 6 | | 5,0 | 10,0 | 14,0 |
| 7 | | 3,0 | 6,0 | 8,0 |
| 8 | | 2,0 | 4,0 | 6,0 |
| 9 | | 1,0 | 2,0 | 3,0 |
| 10 | | 0,0 | 1,5 | 2,5 |
| 11 | | | 1,0 | 2,0 |
| 12 | | | 0,50 | 1,5 |
| 13 | | | 0,25 | 1,0 |
| 14 | | | 0,125 | 0,50 |
| 15 | | | 0,000 | 0,40 |
| 16 | | | | 0,35 |
| 17 | | | | 0,30 |
| 18 | | | | 0,25 |
| 19 | | | | 0,20 |
| 20 | | | | 0,15 |
| 21 | | | | 0,12 |
| 22 | | | | 0,09 |
| 23 | | | | 0,06 |
| 24 | | | | 0,03 |
| 25 | | | | 0,00 |

- b) Dans le cas des polices renouvelables, sauf celles pour l'accèsion à la propriété, dont la prime initiale est d'au moins 1,25 % (1 % dans le cas des hypothèques conventionnelles) de la somme assurée initiale et dont la prime de renouvellement est d'au moins 0,25 % de la somme assurée lorsque l'échéance initiale (ou de renouvellement) ne dépasse pas 5 ans :
- i) les primes non gagnées sont conservées suivant l'échelle des polices de plus de 5 ans et de moins de 10 ans visées en a) ci-dessus;
 - ii) les primes non gagnées relativement à toute prime de renouvellement seront calculées au prorata de la plus longue des périodes suivantes :
 - a) la période de renouvellement;
 - b) trois ans.

5. Autres provisions techniques

La société conserve les autres provisions techniques suivantes :

| Durée écoulée de la police, en années | Provision technique supplémentaire en pourcentage des primes uniques | | | |
|---------------------------------------|--|-----------------------------|------------------------------|------------------------------|
| | Durée initiale de la police | | | |
| | Au plus 5 ans | Plus de 5 et au plus 10 ans | Plus de 10 et au plus 15 ans | Plus de 15 et au plus 25 ans |
| 1 | 2,0 | 3,0 | 4,0 | 4,0 |
| 2 | 1,0 | 2,0 | 4,0 | 4,0 |
| 3 | 0,5 | 1,0 | 3,5 | 4,0 |
| 4 | | 1,0 | 3,0 | 5,5 |
| 5 | | 0,5 | 3,0 | 6,0 |
| 6 | | 0,5 | 2,0 | 5,0 |
| 7 | | 0,0 | 1,0 | 3,5 |
| 8 | | | 1,0 | 2,0 |
| 9 | | | 1,0 | 1,5 |
| 10 | | | 1,0 | 1,5 |
| 11 | | | 0,0 | 1,0 |
| 12 | | | | 1,0 |
| 13 | | | | 0,5 |
| 14 | | | | 0,5 |
| 15 | | | | 0,5 |
| 16 | | | | 0,5 |
| 17 | | | | 0,5 |
| 18 | | | | 0,5 |
| 19 | | | | 0,5 |
| 20 | | | | 0,0 |
| 21 | | | | 0,0 |
| 22 | | | | 0,0 |
| 23 | | | | 0,0 |
| 24 | | | | 0,0 |
| 25 | | | | 0,0 |

Nota : Aux fins de cet alinéa, la durée d'une police dont la durée est d'au moins 10 ans et d'au plus 15 ans dont il est question en 4b) sera assimilée à une durée de 10 ans.

Ces coefficients reposent sur l'hypothèse que les primes exigées sont adéquates. Si ces primes changent au fil du temps, les coefficients des provisions techniques supplémentaires devront être corrigés. Le BSIF doit être prévenu chaque fois qu'une société apporte une modification importante à ses primes.

6. Polices comportant d'autres échéances

Les coefficients nécessaires au calcul des exigences relatives à ce qui suit dans le cas d'échéances autres que celles prévues dans les présentes s'obtiennent par simple interpolation :

- a) la marge d'assurance hypothécaire;
- b) les primes non gagnées;
- c) les autres provisions techniques.

7. Insuffisance de prime

La société maintient une marge pour insuffisance de prime calculée de la façon suivante pour chaque groupe de polices.

La marge pour insuffisance de prime relativement à un groupe de polices correspond à l'excédent éventuel du premier des montants suivants sur le deuxième :

- a) la somme des sinistres futurs et des frais de règlement, des frais d'administration futurs et des frais de réassurance;
- b) les primes non gagnées.

8. Disposition de règlement facultative

- a) La marge d'assurance hypothécaire requise (voir la section 3) sera rajustée au moyen du coefficient approprié d'après le tableau suivant en fonction de l'option de règlement prévue par la police d'assurance hypothécaire :

| Ratio du prêt hypothécaire à la valeur initiale (%) | Option de règlement (%) | Coefficient applicable à la marge d'assurance hypothécaire (%) |
|---|-------------------------|--|
| 0 à 80 | 10 | 73 |
| 0 à 85 | 15 | 80 |
| 0 à 90 | 20 | 84 |
| 0 à 95 | 25 | 100 |
| 0 à 50 | 100 | 100 |
| Plus de 50 à au plus 65 | 100 | 100 |
| Plus de 65 à au plus 75 | 100 | 100 |
| Plus de 75 à au plus 80 | 100 | 105 |
| Plus de 80 à au plus 85 | 100 | 110 |
| Plus de 85 à au plus 90 | 100 | 115 |
| Plus de 90 à au plus 95 | 100 | 140 |

- b) Relativement aux prêts pour l'accession à la propriété, la société peut émettre des polices prévoyant une protection de 100 % si les conditions suivantes sont réunies :
- i) la société intègre à chacune de ces polices une disposition lui permettant de régler les sinistres autrement qu'en étant tenue de reprendre le bien grevé;
 - ii) si, à un moment donné, le portefeuille immobilier de la société dépasse 25 % du total de ses placements effectifs, la société réglera les sinistres à l'égard de ces polices uniquement sur la base d'une insuffisance de prime, sauf si elle obtient l'autorisation écrite du surintendant de régler ces sinistres en reprenant le bien grevé.
- c) Pour l'application de la présente section, les placements effectifs comprennent ceux qui doivent être déclarés dans l'état annuel (points de données 20.10.01.01, 20.10.03.01 et 20.10.04.01 à 20.10.09.01) et tout autre poste approuvé par l'organisme de réglementation.

9. Date de constatation

Les provisions pour perte relativement aux prêts hypothécaires en défaut de paiement seront établies au premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe cinq mois après le premier défaut de paiement;
- b) le jour où une réclamation est présentée à la société.

10. Polices prévoyant un crédit de prime pour police existante

Aux fins des présentes, les provisions pour primes non gagnées et les provisions techniques supplémentaires seront maintenues sur la base de primes, compte non tenu des crédits de prime éventuels pour police existante.

**NOTES SUR L'ÉLABORATION DU TEST DU CAPITAL MINIMAL
(TCM)**

Juillet 2003

LE TEST DU CAPITAL MINIMAL

Les assureurs multirisques canadiens¹ doivent satisfaire à des normes de suffisance du capital prescrites par les organismes de réglementation fédéral, provinciaux et territoriaux. Les critères existants des tests de solvabilité² permettent de mesurer l'actif excédentaire disponible. Même si, de façon générale, ces tests ont été utiles, ils présentent un certain nombre de différences, et ils ne font pas toujours le lien entre le capital requis en fonction de l'élément de risque lié aux opérations et l'actif des assureurs multirisques.

Ayant examiné ces tests, les organismes canadiens de réglementation ont élaboré le test du capital minimal (TCM), conçu pour évaluer les principaux risques auxquels l'industrie est exposée et pour harmoniser les exigences de capital à l'échelle du pays. L'approche, qui se fonde sur les risques, traduit mieux l'élément de risque qui caractérise les assureurs multirisques, et elle est compatible avec les approches en vigueur dans d'autres secteurs des services financiers. La présente note situe l'élaboration du TCM, donne un aperçu des principales caractéristiques du test et, au besoin, explique en détail certains éléments du TCM et des nouvelles pages de l'état annuel.

Contexte

En septembre 1995, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) a amorcé un recensement des différences entre les juridictions qui empêchent les organismes canadiens de réglementation d'appliquer un test de solvabilité harmonisé. En 1996, ce mandat a été élargi à l'élaboration d'un test amélioré et harmonisé intégrant une démarche fondée sur les risques. On a ainsi repris certains concepts prônés notamment par le Sous-comité des affaires réglementaires du Bureau d'assurance du Canada (BAC), selon lequel il était possible de modifier les tests de solvabilité existants des assureurs multirisques pour intégrer les principaux éléments de risque sans altérer la méthode sous-jacente ou ajouter indûment à la complexité des tests de solvabilité existants. Le CCRRA a adopté le principe voulant que le test soit simple et repose sur des ajustements des tests existants.

Un prototype du test du capital minimal (TCM) et des exemples de formule ont été élaborés et transmis à l'industrie aux fins de commentaires en novembre 1997. Vu la réaction positive de l'industrie, le CCRRA a procédé à l'étape suivante en vue d'évaluer l'impact du test.

Puisque le mandat avait été étendu à l'élaboration du test, et fort de l'appui de toutes les juridictions canadiennes, le CCRRA a mis sur pied un Groupe de travail du TCM formé de représentants du BSIF, du Québec, de l'Alberta et de l'Ontario en octobre 1998. Il a été convenu que ce Groupe de travail consulterait l'industrie quant à l'impact du test une fois que le cadre du TCM aurait été précisé.

Lors de sa réunion de l'automne 1999 tenue à Charlottetown, le CCRRA a appuyé le projet soumis par le Groupe de travail du TCM en vue de consulter l'industrie. Le TCM

¹ Assureurs fédéraux et provinciaux.

² L'Ontario, l'Alberta et le BSIF appliquent le test de suffisance de l'actif (TSA), tandis que le Québec recourt à l'excédent minimum des actifs sur les passifs.

ci-jointreflète le test de solvabilité harmonisé du Groupe de travail devant remplacer les tests de solvabilité existants. On prévoit que tous les assureurs multirisques feront l'essai du TCM pour l'exercice 2002 (les assureurs devront soumettre à nouveau leurs résultats de l'exercice précédent). Les assureurs devront se conformer systématiquement au TCM à compter du premier état provisoire exigible en 2003.

Modifications du TCM de février 2000

En février 2000, les documents relatifs au TCM, c.-à-d. les notes explicatives, le projet de ligne directrice et les nouveaux relevés, ont été soumis à l'industrie, pour examen, par chacun des organismes de réglementation participants. Après examen des commentaires de l'industrie, les assureurs ont été priés de faire l'essai du TCM à l'aide des données de fin d'exercice de 1999. Les résultats ainsi obtenus ont été très utiles pour l'évaluation du TCM.

Le Groupe de travail chargé du TCM a apporté des modifications à ce dernier à la lumière de la rétroaction de l'industrie et des résultats de l'essai fondé sur les données de 1999. L'industrie tenait notamment à prolonger la période d'essai. Avec le soutien de leurs instances, les membres du Groupe de travail ont accepté que les assureurs soient tenus de se conformer systématiquement au TCM à compter du premier état provisoire exigible en 2002 (cette échéance a été portée à 2003 par la suite; voir plus loin).

D'autres changements au TCM portent sur la compensation des gains et des pertes sur placements non réalisés, sur le coefficient appliqué aux frais d'acquisition reportés afférents aux polices et sur la méthode des marges actuarielles. En outre, le revenu de placement échu et couru sera maintenant déclaré en bloc à la ligne 02 en page 30.71 aux fins d'attribution d'un coefficient de pondération. On trouvera d'autres précisions sur les changements dans les sections pertinentes qui suivent. L'annexe A indique les pages de la version de février 2000 du TCM ayant été modifiées.

Modification du TCM de février 2001

En février 2001, les organismes de réglementation participants ont soumis une deuxième ébauche des documents sur le TCM à l'examen de l'industrie. Après examen de la rétroaction de l'industrie, les assureurs ont été invités à refaire l'essai du test à l'aide des données de la fin de 2000 (et des données de 1999 présentées à nouveau). Comme lors du premier essai, en 1999, les données soumises pour 2000 ont été des plus utiles pour l'évaluation du TCM.

Le Groupe de travail chargé du TCM a apporté d'autres modifications à ce dernier à la lumière de la rétroaction de l'industrie et des résultats de l'essai fondé sur les données de 2000 (et des données de 1999 présentées à nouveau). L'industrie souhaitait prolonger la durée de l'essai afin que les assureurs puissent intégrer la version finale du TCM à la planification de leurs activités. Avec le soutien de leurs instances, les membres du Groupe de travail ont accepté que les assureurs soient tenus de se conformer systématiquement au TCM à compter du premier état provisoire exigible en 2003. Cette prorogation a été accordée à condition que le TCM soit au point en 2001, comme prévu, de sorte que l'industrie disposera d'un an pour effectuer les ajustements nécessaires.

D'autres modifications du TCM ont trait aux ajustements des exigences actuarielles, y compris la réduction du coefficient appliqué aux primes non gagnées, des changements apportés à la marge requise pour l'assurance contre les accidents et la maladie, l'intégration des exigences supplémentaires au titre de l'assurance hypothécaire (annexe B qui remplace toutes les notes antérieures destinées aux sociétés d'assurance hypothécaire) et la réduction du coefficient appliqué aux autres actifs et aux primes échelonnées (non encore échues). On trouvera des précisions au sujet de ces changements dans les sections pertinentes qui suivent.

À noter que le TCM compte maintenant quatre sections au lieu de cinq. Ce changement a été apporté pour éliminer le double emploi dans la mesure du possible, en combinant les anciennes sections 1 à 3 pour en faire les nouvelles sections 1 et 2. L'ancienne section 4 est maintenant la section 3, et l'ancienne section 5 est la nouvelle section 4. Par contre, le contenu des sections en cause est pratiquement inchangé. On trouvera à l'annexe B la liste des sections et des pages de la version de février 2001 du TCM qui ont été modifiées.

Modification du TCM de décembre 2001

En décembre 2001, à la suite des consultations sur la deuxième ébauche des documents relatifs au TCM, chacun des organismes de réglementation participants a transmis à ses membres la version finale du TCM, accompagnée d'un préavis d'un an pour leur permettre d'intégrer le TCM final à la planification de leurs activités. À compter du premier état provisoire exigible en 2003, les assureurs seront tenus de se conformer systématiquement au TCM. On a demandé aux assureurs de mettre à l'essai le TCM à l'aide des résultats de la fin de l'exercice 2001 (et des données de 2000 présentées de nouveau). Comme le TCM de décembre 2001 correspond à la version finale du test, aucune modification n'y a été apportée.

Le Bureau du surintendant des institutions financières a établi un niveau cible de capital, aux fins de surveillance, fixé à 150 p. 100 du TCM, pour les assureurs multirisques fédéraux. Pour le moment, les organismes de réglementation provinciaux ont choisi d'établir un niveau cible, au cas par cas, à l'égard des assureurs qu'ils chapeautent.

Bien qu'aucun changement n'ait été apporté aux exigences relatives à l'assurance contre les accidents et la maladie, des renseignements détaillés sur le calcul des exigences ont été ajoutés à l'annexe A-1. Les autres changements apportés à la ligne directrice et aux documents d'appui concernent uniquement la présentation.

Modification du TCM de novembre 2002

En juillet 2003, la Ligne directrice du TCM de novembre 2002 a été modifiée de manière à ce que les actifs au bilan qui étaient auparavant assujettis à un coefficient de capital de 100 % (à l'exception du traitement des filiales d'une institution financière réglementée) soient soustraits du capital disponible plutôt qu'inclus dans le capital requis. Cette modification rectifie un résultat indésirable : dans le calcul du coefficient du capital disponible au capital requis, il aurait fallu imputer plus de 100 % à ces actifs, ce qui aurait sous-évalué le coefficient du TCM. Cette soustraction est cohérente avec la méthode utilisée pour déterminer le capital des assureurs-vie et des banques de régie fédérale.

La valeur comptable de la totalité des actifs doit encore être déclarée à la page 30.71, mais les cases de l'exigence de capital correspondant aux actifs auparavant assujettis au coefficient de 100 % ont été ombragées. La ligne 07 a été ajoutée à la section du Capital disponible de la page 30.70 pour la déduction de ces actifs.

Application

Le TCM ne s'applique qu'aux assureurs multirisques canadiens. Un test semblable fondé sur les risques et reprenant bon nombre des principes du TCM a été élaboré à l'intention des succursales d'assureurs multirisques étrangers. Il s'agit du Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS).

Soulignons que le TCM proposé mesure la suffisance du capital d'un assureur multirisques et constitue l'un des indicateurs que l'organisme de réglementation peut utiliser pour évaluer la situation financière de cet assureur. Il ne doit pas être le seul critère utilisé pour les fins de classement et d'évaluation des assureurs.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU CADRE DU TCM

Fondement du test de la solvabilité : suffisance du capital ou de l'actif requis?

Le fondement du TCM délaisse la démarche fondée sur la suffisance de l'actif requis aux termes des tests de solvabilité existants³ des assureurs multirisques pour adopter une approche fondée sur la suffisance du capital. Selon les tests de solvabilité existants, la plupart des actifs et des passifs sont évalués sur une base de liquidation, en effectuant des ajustements pour tenir compte de certains risques de continuité de l'exploitation. On obtient ainsi une mesure de l'actif excédentaire. Même si, de façon générale, les tests existants ont été utiles, ils ne font pas de lien entre le capital requis et plusieurs des risques assumés. Plus particulièrement, comme on ne tient pas compte du risque de placement, un assureur multirisques dont le portefeuille de placements serait relativement à risque pourrait avoir les mêmes exigences de capital qu'un autre assureur gérant un portefeuille prudent. En outre, les exigences actuelles au sujet de la marge pour sinistres non payés constituent une tentative d'intégrer le risque de détérioration anormale des résultats. Toutefois, on ne peut distinguer, par exemple, les risques de réclamations pour sinistres dans la catégorie Biens à court terme de celles dans la catégorie Responsabilité à plus long terme. Enfin, les tests existants ne tiennent pas compte explicitement des engagements hors bilan.

Le cadre du TCM lie plus étroitement les exigences de capital au niveau du risque qu'assume un assureur. Les capitaux propres sont évalués selon la continuité de l'exploitation (d'après les PCGR), puis soumis à des ajustements de la solvabilité déterminés selon une quasi-liquidation. Le TCM permet de mesurer le capital excédentaire. Cette démarche est compatible avec les exigences de capital fondées sur les risques qui s'appliquent aux institutions de dépôts et aux assureurs-vie.

Principales différences entre le TCM et les anciens tests de solvabilité

Le fait que le TCM repose sur la suffisance du capital donne lieu aux différences clés suivantes par rapport aux anciens tests de solvabilité :

- 1) Des coefficients de pondération s'appliqueront aux actifs au bilan et aux engagements hors bilan des assureurs multirisques.
- 2) Un mécanisme d'ajustement des placements à la valeur marchande est ajouté pour tenir compte, dans le capital disponible, de 50 % des gains nets non réalisés sur les placements (autres que les biens-fonds et les autres placements); il prévoit que le capital disponible doit être amputé de la totalité des pertes nettes non réalisées sur les placements.

³ L'Ontario, l'Alberta et le BSIF appliquent le test de suffisance de l'actif (TSA), tandis que le Québec recourt à l'excédent minimum des actifs sur les passifs.

-
- 3) Les marges actuarielles s'appliquent selon la catégorie (ou le groupe de catégories) d'assurance :
- a. dans le cas des sinistres non payés, les marges varient entre 5 et 15 %;
 - b. dans le cas des primes non gagnées, une marge de 8 % s'applique au plus élevé des primes nettes non gagnées et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

De façon générale, le capital requis supplémentaire en raison de l'intégration du risque de placement serait entièrement ou partiellement compensé par un abaissement des marges moyennes sur les provisions techniques.

Ratio du capital disponible au capital requis

Les organismes de réglementation exigent des assureurs qu'ils conservent un certain niveau de capital, et ce, pour diverses raisons, notamment pour respecter une certaine taille leur permettant d'œuvrer au sein d'une industrie, afin de minimiser les pertes pour les porteurs de polices et de constituer un coussin adéquat qui tient compte des facteurs de risque potentiels, comme le risque de rendement insuffisant de l'actif, en raison desquels la situation d'un assureur pourrait se détériorer au point où les pertes pour les parties intéressées pourraient devenir inquiétantes.

Soulignons que le TCM détermine le niveau minimal de capital requis et pas nécessairement le niveau optimal de capital. Même si les organismes de réglementation de diverses juridictions évalueront les niveaux de capital optimaux, cet exercice se distingue de la détermination du niveau minimal de capital en vertu du TCM harmonisé. Chaque organisme de réglementation demeure libre d'évaluer les niveaux de capital optimaux et peut établir un pourcentage de référence en deçà duquel un assureur multirisques fera l'objet d'une intervention réglementaire conformément au régime de réglementation de la juridiction en question. Le BSIF a établi un niveau cible de capital, aux fins de surveillance, fixé à 150 p. 100 du TCM, pour les assureurs multirisques fédéraux. Pour le moment, les organismes de réglementation provinciaux ont choisi d'établir un niveau cible, au cas par cas, à l'égard des assureurs qu'ils chapeautent.

En raison des approches différentes, les résultats du TCM des assureurs multirisques ne se comparent pas directement à ceux découlant de l'application des exigences de suffisance du capital fondées sur les risques pour d'autres types d'institutions financières.

Définition du capital

Les trois principaux critères servant à définir le capital d'une institution financière aux fins de sa suffisance sont :

- 1) sa permanence;
- 2) l'absence de toute obligation d'effectuer des paiements à même les bénéfices;

-
- 3) sa subordination, sur le plan juridique, aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution.

Aux fins du TCM, le capital n'est pas réparti en catégories

Aux fins des tests de suffisance du capital fondés sur les risques pour les sociétés d'assurance-vie et les institutions de dépôts, le capital est réparti en catégories (le noyau de capital et le capital supplémentaire) en fonction de la mesure dans laquelle les critères susmentionnés sont satisfaits. Le noyau de capital comprend les éléments de capital de la plus haute qualité. Les composantes du capital supplémentaire ne satisfont pas aux deux premiers critères susmentionnés, mais elles contribuent à la solidité globale de l'institution selon le principe de la continuité de l'exploitation. En outre, les différentes catégories de capital sont assujetties à diverses limites et restrictions établies par l'organisme de réglementation.

Contrairement aux tests de capital utilisés pour les institutions de dépôts et les sociétés d'assurance-vie, le TCM ne prévoit pas la ventilation du capital entre des catégories. On a examiné le système de catégories de capital appliqué aux assureurs-vie et aux banques. Toutefois, l'analyse de l'industrie des assurances multirisques montre que, à l'heure actuelle, la structure de son capital est beaucoup plus simple. Le cas échéant, les préoccupations pourront être abordées cas par cas. On a également examiné les objectifs de minimiser la complexité du TCM, suivant la demande du CRRRA, et d'harmoniser le test à l'échelle du pays. On a jugé qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, d'adopter un système de catégories.

Toutefois, l'intégrité des éléments de capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, la permanence, l'absence d'une obligation d'effectuer des paiements fixes à même les bénéficiaires et la subordination, sur le plan juridique, aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution devront être pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur.

L'organisme de réglementation peut, à sa discrétion, modifier les exigences de capital des assureurs multirisques, ce qui comprend l'établissement de limites ou l'adoption d'un mécanisme de catégories pour les instruments de capital, à mesure que l'expérience du test se développe, au fil de l'évolution des profils de risque des assureurs multirisques ou en réponse à d'autres changements ultérieurs touchant l'industrie.

Application du test à des données non consolidées

À ce jour, très peu d'assureurs multirisques ont eu des filiales, de sorte que l'industrie a fait l'objet d'exigences de capital non consolidées. Le TCM s'appliquera également aux données non consolidées. Toutefois, l'organisme de réglementation peut exiger l'application du test aux données consolidées.

Maintien du cadre de rapports existant

Le TCM s'appuie sur le modèle actuel de divulgation des assureurs multirisques dans sa version modifiée pour refléter les particularités du TCM fondées sur les risques et l'ajout de trois nouvelles pages et de deux formules :

- 1) Page 30.70 : Test du capital minimal (y compris la page explicative 30.70A)
- 2) Page 30.71 : Capital requis pour les actifs au bilan (y compris la page explicative 30.71A)
- 3) Page 70.38 : Réassurance cédée à des assureurs non agréés – Total
- 4) Annexe A-1 : Formule – Capital requis : Assurance contre les accidents et la maladie
- 5) Annexe A-2 : Formule — Capital requis : Engagements hors bilan

La rubrique suivante précise les modalités d'application des composantes précises du TCM.

NOTES SUR LES PAGES DE L'ÉTAT ANNUEL ET LES FORMULES VISANT LE TCM

Le TCM prévoit l'ajout de trois pages et de deux formules à l'état annuel. Pour faciliter la préparation des pages 30.70 et 30.71, des notes explicatives seront intégrées à l'état annuel P&C-1. Même si certaines données de la présente annexe peuvent provenir d'autres sections de l'état P&C-1, les assureurs multirisques pourraient devoir ventiler davantage l'information contenue dans certaines pages. Le plus important renvoi consiste à veiller à ce que la valeur comptable totale indiquée à la ligne 89, page 30.71, soit égale au montant indiqué à la ligne 89, colonne 01, de la page 20.10 de l'état P&C-1.

Les éléments qu'il convient d'expliquer plus en détail sont repris ci-après.

PAGE 30.70 — TEST DU CAPITAL MINIMAL

Capital disponible (section 2-2 du TCM)

Ligne 05 ... Placements — ajustement à la valeur marchande

À l'heure actuelle, les tests de solvabilité des gouvernements du Canada, de l'Ontario et de l'Alberta prévoient un crédit correspondant à près de 100 % de l'excédent de la valeur marchande sur la valeur comptable des placements, alors que le Québec n'en accorde pas.

Le concept général du TCM reconnaît le principe de la continuité de l'exploitation. Toutefois, le test doit également tenir compte de la valeur marchande de certains actifs et de certains coûts qui seraient engagés pour réaliser cette valeur. Le TCM prévoit un crédit de 50 % des gains non réalisés pour les motifs suivants :

- i. les gains non réalisés sur les actifs seront assujettis à l'impôt sur le revenu à leur réalisation;
- ii. des commissions, des frais de vente, etc. seront payables;
- iii. le délai entre la déclaration de la valeur marchande et le moment où cette valeur est réalisée demeure incertain;
- iv. le risque de liquidité pourrait empêcher le détenteur de vendre rapidement les titres à leur valeur marchande;
- v. le coefficient de pondération pour les actifs au bilan s'applique à la valeur comptable de l'actif, ce qui a pour effet de sous-estimer le capital requis par ailleurs à l'égard des actifs dont la valeur marchande est supérieure à la valeur comptable;
- vi. cette mesure est compatible avec l'objectif de minimiser la complexité du test.

Dans l'ébauche de février 2001, la méthode d'application et de constatation des gains et des pertes non réalisés a été modifiée. Des changements ont été apportés pour que la totalité de ces gains et pertes soit déclarée à la ligne 05, Placements — ajustés à la valeur marchande. Le montant, que le logiciel P&C Pro-1 de PricewaterhouseCoopers se chargera de calculer, correspond à la somme de deux montants. Le premier montant, celui des placements à l'exception des placements en biens-fonds et des autres placements, est déterminé en appliquant l'excédent des placements dont la valeur marchande dépasse la valeur comptable en réduction du

manque à gagner correspondant aux placements dont la valeur marchande est inférieure à la valeur comptable. Un coefficient de 100 % est attribué à un déficit net pour déterminer la réduction de l'ajustement à la valeur marchande. Un coefficient de 50 % est attribué à un excédent net pour déterminer l'augmentation de l'ajustement à la valeur marchande

Le deuxième montant, celui des placements en biens-fonds et des autres placements, est déterminé en appliquant l'excédent des placements dont la valeur marchande dépasse la valeur comptable en réduction du manque à gagner correspondant aux placements dont la valeur marchande est inférieure à la valeur comptable. Un coefficient de 100 % est attribué à un déficit net pour déterminer la réduction de l'ajustement à la valeur marchande. Un coefficient de 0 % est attribué à un excédent net.

Ligne 07 ... Moins : les actifs soustraits

Les actifs qui seraient autrement assujettis à un coefficient de capital de 100 %, à la page 30.71, sont soustraits du capital disponible (Section 2 du TCM).

Capital (section 2 du TCM)

Ligne 20 ... Capital requis pour les actifs au bilan (section 2 du TCM)

Conformément à la démarche d'autres secteurs de services financiers, un coefficient de pondération est appliqué à la valeur comptable des actifs d'un assureur multirisques. Ce coefficient de pondération traduit le risque inhérent aux diverses catégories d'actif. L'exigence globale de capital dépendra de la composition du portefeuille de chaque assureur. L'ajout de cet élément au TCM donne suite au régime de capital fondé sur les risques qu'appuient le CCRRA et l'industrie des assureurs multirisques. Voir les précisions ci-après concernant la page 30.71.

Ligne 22 ... Capital requis pour les primes non gagnées/sinistres non payés (section 3-1 du TCM)

Une démarche modifiée par rapport aux exigences actuelles prévoyant une marge supplémentaire à l'égard des primes non gagnées et des sinistres non payés a été élaborée par le Sous-comité actuariel (SCA) du CCRRA. Les marges pour sinistres non payés et pour primes non gagnées correspondent à la somme des marges déterminées d'après les opérations d'assurance contre les accidents et la maladie, d'assurance hypothécaire et autres de l'assureur. L'utilisation de coefficients de sinistres choisis que prévoient les anciens tests de solvabilité sera abolie.

Conformément au TCM le risque actuariel auquel un assureur multirisques est confronté sera ventilé en trois parties, comme suit :

- la variation des provisions pour sinistres (sinistres non payés);
- l'insuffisance possible des provisions pour primes non gagnées (primes non gagnées);
- la survenance de catastrophes (tremblements de terre et autres).

Dans la meilleure des hypothèses, le passif pour sinistres non payés au bilan de l'assureur suffira à couvrir le règlement des sinistres survenus mais non encore entièrement payés, ainsi que les frais de règlement qui s'y rattachent. De même, les provisions pour primes non gagnées pour un exercice donné doivent suffire à couvrir le coût des polices d'assurance en vigueur à la fin de l'exercice en question. Toutefois, si ce n'est pas le cas, des marges sont prévues pour combler les provisions insuffisantes au titre des sinistres non payés et des primes non gagnées.

Le calcul des marges tient compte du fait que les actuaires désignés ajoutent les marges qu'ils jugent appropriées, implicitement ou explicitement, au montant des provisions établies par un assureur. Du point de vue réglementaire, les marges sont incluses pour tenir compte des variations négatives anormales possibles des montants calculés par les actuaires, puisque les marges calculées par ces derniers aux fins d'évaluation visent surtout à couvrir les variations prévues.

Les marges comprises dans le TCM pour les primes non gagnées et les sinistres non payés ont été élaborées en partant du principe que le test doit servir à déterminer, à une date donnée, le capital dont un assureur a besoin pour poursuivre ses activités, compte tenu de tous les éléments de risque auquel cet assureur est confronté.

Suivant les principes de base du provisionnement des pertes, l'approche repose sur une analyse de l'évolution des sinistres pour chaque grand secteur d'activité sur une période préétablie. Les coefficients de pondérations issus de cette démarche traduisent le caractère foncièrement variable et incertain des sinistres non payés et de la composante « sinistres prévus » des provisions pour primes non gagnées. Au même moment, le principe consistant à minimiser la complexité des calculs est maintenu.

Catégories d'assurance autres que l'assurance hypothécaire et l'assurance contre les accidents et la maladie

Dans la version de février 2000 du TCM, on notait que le SCA avait déterminé que le caractère variable des débours que doivent couvrir les provisions pour primes non gagnées à la fin d'un exercice donné dépendait dans une large mesure des mêmes coefficients que ceux retenus pour le caractère variable des provisions pour sinistres non payés. Par souci de respect du principe de simplicité du TCM, le SCA recommandait donc d'appliquer les mêmes marges au montant net à risque (c.-à-d. déduction faite de la réassurance, de la valeur de récupération et de subrogation et de la franchise autoassurée), qu'il s'agisse des primes non gagnées ou des sinistres non payés. Par suite d'un examen plus poussé des données, le SCA a recommandé des ajustements qui se sont traduits par l'application d'un coefficient de 10 % aux primes nettes non gagnées, sans égard à la catégorie d'assurance (comparativement aux coefficients de 5, 10 et 15 % proposés en février 2000). Le coefficient s'applique au plus élevé des primes nettes non gagnées et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois. Les coefficients applicables aux sinistres non payés restent inchangés. Ayant étudié de plus près les résultats révisés pour 2000 et 1999, le Groupe de travail sur le TCM a accepté de ramener le coefficient appliqué aux primes non gagnées à 8 %, ce qui correspond à peu près à la moyenne pondérée de la marge exigée pour l'ensemble des catégories d'assurance, au lieu d'utiliser une simple moyenne pour en arriver au coefficient de 10 %.

La composante de risque ainsi déterminée reflète le profil de risque d'un assureur pour chaque catégorie ou groupe de catégories d'assurance. Les marges sont décrites à la section 3-1 du TCM. Le coefficient de 15 % appliqué à la catégorie « Autres » repose également sur le fait que les catégories d'assurance couvertes (p. ex., les cautions) sont sujettes à des écarts et à des risques plus importants. Les marges s'appliquent aux assureurs en souscription directe et aux réassureurs.

Assurance hypothécaire

Le coefficient de la marge pour sinistres non payés est identique à celui de la rubrique « Autres » ci-dessus (15 %).

Le coefficient pour les primes d'assurance hypothécaire non gagnées varie entre 0 et 100 % selon la durée de la police (en années) et le nombre d'années écoulées depuis l'émission de la police (voir l'annexe B du TCM). À l'heure actuelle, ces exigences ne visent que les assureurs fédéraux.

Accidents et maladie

Le coefficient pour primes d'assurance accidents et maladie non gagnées varie entre 12 et 40 % selon le type de protection et la période résiduelle de la garantie de prime.

Le coefficient pour sinistres non payés varie entre 2 et 10 % selon la période résiduelle de service des prestations et la durée de l'invalidité. On trouvera les directives pour le calcul de la marge requise à l'annexe A-1 du TCM et dans les instructions afférentes à l'état annuel P&C-1.

Ligne 24 ... Capital requis pour les catastrophes, y compris les provisions techniques supplémentaires (section 3-1 du TCM)

Le SCA distingue deux catégories de catastrophes pour évaluer le risque associé aux provisions techniques en vertu du TCM. Le premier est le risque de tremblement de terre et le second englobe toutes les autres catastrophes (comme les tempêtes de vent ou de grêle).

Assurance contre les tremblements de terre

La marge requise au titre des tremblements de terre repose sur les lignes directrices du BSIF et de l'IGIF sur l'exposition au risque de tremblement de terre, en vertu desquelles les engagements pour tremblements de terre sont assujettis à un traitement similaire. Puisque le risque de tremblement de terre fait l'objet d'une affectation de capital, les provisions résultantes sont incluses directement dans le capital requis aux fins du test, à la page 30.70.

En outre, les données historiques démontrent que le montant versé chaque année par les assureurs en règlement de catastrophes autres que les tremblements de terre est relativement modeste par rapport à l'ampleur des pertes potentielles que pourrait causer un fort séisme au Canada. Même si le TCM n'englobe aucune marge explicite, la variation potentielle des coûts

associés à ces autres catastrophes est réputée avoir été intégrée à la marge pour primes non gagnées de la catégorie d'assurance pertinente.

Assurance hypothécaire

Il faut inclure dans le capital requis au titre des catastrophes des provisions supplémentaires pour assurance hypothécaire de 0 à 6 % selon la durée initiale de la police et la période écoulée depuis l'émission de cette dernière (voir l'annexe B du TCM).

Ligne 26 ... Capital requis pour la réassurance cédée à des assureurs non agréés (section 3-2 du TCM)

Les différences entre les organismes de réglementation quant à l'utilisation de lettres de crédit et à la définition d'« assureur agréé » par opposition à « assureur non agréé » ont donné lieu à des écarts en ce qui a trait aux montants des provisions requises pour cessions en réassurance à des réassureurs non agréés (pages 70.30 et 70.35 de l'état annuel P&C-1). Il a été nécessaire de se pencher sur ces écarts pour harmoniser le TCM à l'échelle du pays. C'est ainsi qu'une nouvelle page 70.38, *Réassurance cédée à des assureurs non agréés — Total* a été ajoutée. Cette page est issue de la fusion des anciennes pages 70.30 et 70.35 et reflète l'approche harmonisée à l'endroit des lettres de crédit et de la réassurance des polices souscrites à l'étranger, comme on le verra plus loin.

Lettres de crédit

Dans le cadre du TCM, le pourcentage maximum des lettres de crédit est ramené de 15 à 10 % pour refléter l'abaissement de la marge globale sur les primes non gagnées et les sinistres non payés (le plafond au chapitre des lettres de crédit avait été fixé au départ de manière à correspondre au pourcentage de la marge). En outre, le pourcentage limite s'appliquera de façon globale pour tous les organismes de réglementation et le montant limite actuel de 3,5 millions de dollars sera éliminé.

Réassureurs agréés ou non agréés

Dans le cadre du TCM, les assureurs multirisques fédéraux et provinciaux seront assujettis au même test de suffisance du capital. Par conséquent, tous les organismes de réglementation ont convenu de considérer leurs assureurs multirisques respectifs comme étant agréés aux fins de réassurance (ce qui pourrait nécessiter un changement réglementaire). Il en résulterait alors un régime semblable à celui qui s'applique à l'heure actuelle dans les provinces, en vertu duquel les réassureurs multirisques fédéraux sont automatiquement reconnus par les organismes provinciaux de réglementation.

Pour ce qui est de la réassurance des seules polices souscrites à l'étranger, les assureurs réglementés de pays de l'OCDE seraient considérés comme étant « agréés » sur la base de leur solidité financière, à condition que les organismes de réglementation des pays en question reconnaissent les contrats de réassurance. Cette approche, dont l'application dépend de ce que

toutes les administrations y souscrivent, est semblable au régime correspondant qui s'applique aux assureurs-vie fédéraux.

Ces ententes d'harmonisation préciseraient toutefois que l'organisme de réglementation demeurerait habilité à ne pas reconnaître ces contrats de réassurance s'il n'est pas satisfait de la situation financière du réassureur.

Ligne 28 ... Capital requis pour les engagements hors bilan (section 4 du TCM)

Voir la rubrique Formule — Capital requis au titre des engagements hors bilan (annexe A-2), ci-après

PAGE 30.71 — CAPITAL REQUIS POUR LES ACTIFS AU BILAN

L'obligation d'affecter une partie du capital à la couverture du risque de rendement insuffisant de l'actif découle des préoccupations à l'égard de la protection du capital investi au départ dans l'actif en question. Cette exigence est satisfaite en appliquant un coefficient de pondération à la valeur comptable de l'actif pour calculer le « capital requis » à l'égard de ce dernier.

Ce tableau sert à déterminer l'exigence de capital fondée sur les risques associée à l'actif en attribuant des coefficients de pondération à chaque actif au bilan. Pour plus de précisions au sujet des coefficients de pondération, voir la section 2-4 du TCM.

À noter que, vu les modifications apportées en février 2001 à la méthode de constatation des gains et des pertes non réalisés sur placements, les montants jadis déclarés aux lignes 40 et 41 au titre de l'excédent de la valeur comptable des placements sur leur valeur marchande sont désormais pris en compte dans le montant déterminé en vertu de la ligne 05, Placements — ajustés à la valeur marchande, en page 30.70. La combinaison remplace le calcul relié aux provisions pour évaluation des placements (gouvernement fédéral et Ontario), qui ne s'appliquera plus.

Pour déterminer les coefficients de pondération, on a tenu compte du risque inhérent aux actifs propres aux activités d'assurances multirisques. En outre, on a comparé les coefficients appliqués dans le cadre des tests de suffisance du capital des institutions de dépôts et des assureurs-vie. Ce faisant, on a tenu compte du fait que la nature des actifs et des passifs diffère selon le secteur, tout comme la composition du portefeuille. Par conséquent, l'un des objectifs clés était de garantir l'uniformité relative de l'attribution des coefficients de pondération entre les diverses catégories d'actif aux fins du TCM.

Des explications détaillées concernant des lignes choisies figurent ci-après. Voir aussi la page 30.71A ci-jointe, qui renferme, le cas échéant, des renvois sur la préparation de la page 30.71.

Revenu de placements échu et couru

Un coefficient de pondération de 2 % s'applique au total du revenu de placement échu et couru.

Ligne 51 ... « Facility Association » et « P.R.R. » (Plan de répartition des risques)

Un coefficient nominal de 0,5 % a été appliqué pour traduire le fait que, même si l'on reconnaît que le risque est faible, il n'équivaut pas au coefficient de 0 % réservé aux titres des gouvernements dans le cadre du TCM.

Ligne 54 ... Primes échelonnées (non échues)

Un coefficient de 0 % s'applique pour tenir compte du fait que ces débiteurs ne sont pas encore échus et ne constituent donc pas un élément du risque de crédit.

Lignes 57 à 63 ... Montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs

Le capital requis pour la réassurance non agréée figure à la page 30.70 et est calculé à la page 70.38. Les calculs indiqués à la page 70.38 prévoient l'inclusion d'au plus 110 % des montants inscrits au bilan en regard de la rubrique du TCM concernant le capital requis.

Toutefois, les montants à recevoir et à recouvrer des assureurs agréés sont assujettis à un coefficient de pondération à la page 30.71. Le risque de non-recouvrement auprès des réassureurs agréés (lignes 60 et 61) découle à la fois du risque de crédit et d'une mauvaise estimation du risque actuariel. Le risque de crédit traduit la possibilité que le réassureur ne règlera pas sa créance envers l'assureur. Quant à l'erreur d'estimation du risque actuariel, elle traduit le risque associé à l'évaluation du montant des provisions requises.

Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux sinistres non payés dont le montant est à recouvrer de réassureurs agréés, tandis qu'un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique aux primes non gagnées à recouvrer et à tous les montants à recevoir des réassureurs agréés (c.-à-d. les sinistres non payés et les primes non gagnées).

Lignes 76, 77 et 78

... Frais d'acquisition reportés afférents aux polices : commissions

... Frais d'acquisition reportés afférents aux polices : taxes sur les primes

... Frais d'acquisition reportés afférents aux polices : autres

Selon l'analyse effectuée par le SCA, la plupart de ces coûts sont recouvrables au moins en partie en situation normale. Leur constatation, instaurée dans la version du TCM de février 2001, est donc ventilée sous trois volets :

Coefficient de 0 % - s'applique à la valeur comptable des FARP (taxes sur les primes)

Coefficient de 35 % - s'applique à la valeur comptable des FARP (commission), déduction faite d'un ajustement pour primes non gagnées (voir le passage de la section 2-4 du TCM qui se rapporte au coefficient de 35 %)

Soustraire du capital disponible - autres FARP

Ligne 80 ... Impôts reportés ou futurs : provisions actualisées et gains non réalisés

Les impôts futurs ou reportés débiteurs découlant de l'actualisation des provisions pour sinistres aux fins de l'impôt sur le revenu n'exigent toujours pas de capital, pourvu qu'ils soient recouvrables à même les impôts sur le revenu versés au cours des trois exercices précédents. Les gains non réalisés ont été ajoutés à ce poste du fait que le crédit pour excédent de valeur marchande a été ramené de 100 % à 50 %, pourvu qu'ils soient recouvrables à même les impôts sur le revenu versés au cours des trois exercices précédents.

Le mode de constatation de l'impôt sur le revenu débiteur aux fins de cette ligne dépend de l'instance dont relève l'assureur. Les sociétés fédérales ne doivent utiliser que la méthode des impôts futurs décrite au chapitre 3465 du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*. Les sociétés provinciales peuvent utiliser la méthode décrite aux chapitres 3470, Impôts sur le revenu des compagnies, et 3471, Impôts sur le revenu des compagnies (voir la section — Recommandations en comptabilité remplacées — du *Manuel*), ou la méthode des impôts futurs. En vertu du *Manuel*, la méthode des impôts futurs s'appliquera aux exercices qui débutent le 1^{er} janvier 2002 ou après.

Ligne 81 ... Impôts sur le revenu futurs : autres

Il faut inclure ici les reports débiteurs d'impôts futurs qui ne donnent pas droit au coefficient de pondération de 0 %. La valeur comptable est soustraite du capital disponible, ligne 07, page 30.70.

Le mode de signalement des reports d'impôt débiteurs aux fins de cette ligne dépend de l'instance dont relève l'assureur. Voir le commentaire qui précède au sujet de la ligne 80.

Ligne 85 ... Autres actifs : Écart d'acquisition et autres actifs incorporels

Le volet « écart d'acquisition et autres actifs incorporels » des autres actifs (selon la page 50.50 de l'état annuel P&C-1) est soustrait du capital disponible (ligne 07, page 30.70) puisqu'on prévoit que ces montants ne seront pas recouvrables aux fins des obligations assumées sur une base de permanence.

Ligne 86 ... Autres actifs (net de l'écart d'acquisition et des autres actifs incorporels)

Un coefficient inférieur à 100 % s'applique au montant des autres actifs (net de l'écart d'acquisition et des autres actifs incorporels) puisqu'une partie du montant de ces actifs pourrait être recouvrable aux fins des obligations assumées sur une base de permanence. Le capital requis est égal au moins élevé des montants suivants :

- a. le total des autres actifs (selon les instructions afférentes à la page 50.50 de l'état annuel P&C-1), net de l'écart d'acquisition et des autres actifs incorporels (déclaré à la ligne 85); et
- b. 1 % de l'actif total;

multiplié par 35 %.

Le montant par lequel les autres actifs (nets de l'écart d'acquisition et des autres actifs incorporels) dépassent 1 % de l'actif total est soustrait du capital disponible, line 07, pages 30.70.

PAGE 70.38 : RÉASSURANCE CÉDÉE À DES ASSUREURS NON AGRÉÉS – TOTAL

Cette page reprend les anciennes pages 70.30 et 70.35 et reflète le régime harmonisé appliqué aux lettres de crédit et à la réassurance des activités à l'extérieur du Canada.

ANNEXE A-1 : FORMULE — CAPITAL REQUIS : ACCIDENTS ET MALADIE

En ce qui touche l'assurance contre les accidents et la maladie, le TCM applique une approche compatible avec celle en usage dans le secteur de l'assurance-vie.

Les exigences au titre de l'assurance contre les accidents et la maladie déterminées par les actuaires visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour primes non gagnées et pour sinistres non payés sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives anormales possibles des exigences réelles.

La marge pour primes non gagnées est calculée en appliquant un coefficient au montant annuel des primes gagnées. De façon générale, le coefficient varie selon la période résiduelle de la garantie de prime. La marge pour sinistres non payés est calculée en appliquant un coefficient au montant réel des sinistres non payés pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la période résiduelle de service des prestations.

Les assureurs doivent utiliser l'annexe A-1, Capital requis : Assurance contre les accidents et la maladie, du TCM, qui contient une feuille de travail permettant de calculer ces marges, dont le total est inclus dans le montant déclaré à la page 30.70, ligne 22 (Primes non gagnées/sinistres non payés).

ANNEXE A-2 :

FORMULE — CAPITAL REQUIS : ENGAGEMENTS HORS BILAN

Conformément à l'approche de capital fondée sur les risques appliquée dans d'autres secteurs financiers, le TCM met en place une exigence de capital pour les engagements hors bilan d'un assureur multirisques (section 4 du TCM). Cette exigence s'applique à tout risque non couvert par les risques liés aux actifs au bilan. La formule, qui remplace la page 30.72, sert à calculer cette exigence, dont le montant est déclaré à la ligne 28 de la page 30.70.

L'approche tient compte du fait que la valeur nominale de l'instrument hors bilan ne reflète pas nécessairement le montant lié au risque de crédit. Pour obtenir une approximation du risque, la valeur nominale de l'instrument, déduction faite de tout nantissement ou de toute garantie, est multipliée par un coefficient de conversion de crédit. Un coefficient de pondération de risque fondé sur la contrepartie est ensuite attribué au résultat (section 4-4 du TCM).

Un traitement semblable à celui des actifs au bilan s'applique dans certains cas aux engagements hors bilan, par exemple, à l'établissement des catégories de risque de contrepartie (section 2-3) et à l'approche servant à déterminer le nantissement et les garanties admissibles (section 2-6).

Aux fins de calcul du TCM, les engagements hors bilan sont répartis en quatre types :

- 1) les règlements structurés,
- 2) les lettres de crédit,
- 3) les instruments dérivés,
- 4) les autres engagements hors bilan.

Les explications requises pour remplir la formule sont présentées en détail à la section 4 du TCM.

Pour plus de renseignements, les assureurs multirisques devraient communiquer avec leur principal organisme de réglementation.

ANNEXE A
NOTES EXPLICATIVES :TCM
VERSION 2 (février 2001)

Résumé des modifications apportées à la version 1 (février 2000) sur le TCM

| Page(s) du TCM | Modification |
|--|--|
| 1 et 3 | La période de mise à l'essai du TCM couvre maintenant les exercices se terminant en 2000 et en 2001, et le TCM s'appliquera intégralement à compter du premier relevé provisoire exigible en 2002. |
| 3 et 7 | Un mécanisme d'ajustement de la valeur des placements à la valeur marchande est ajouté pour tenir compte des gains et des pertes nets non réalisés dans le capital disponible . |
| 10 | Les cotes sous la colonne « Effets de commerce » du tableau Cotes de l'actif/du garant sont modifiées pour être uniformes d'une agence à l'autre. |
| 15 | La ligne <i>Frais d'acquisition reportés afférents aux polices : Taxes sur les primes</i> est ajoutée sous la rubrique Coefficient de 0 % . |
| 15 et 18 | Les mots « impôts reportés débiteurs » sont remplacés par « impôts reportés ou futurs débiteurs ». |
| 16 | La ligne <i>Revenu de placement échu et couru</i> est ajoutée sous la rubrique Coefficient de 2 % . |
| 17 | Le Coefficient de 35 % s'applique aux <i>Frais d'acquisition reportés afférents aux polices : Commissions</i> . |
| 18 | La ligne <i>Frais d'acquisition reportés afférents aux polices : Commissions et taxes sur les primes</i> sous la rubrique Coefficient de 50 % est supprimée. |
| 18 | Le coefficient de 50 % qui s'appliquait aux frais d'acquisition reportés afférents aux polices ne donnant pas droit au Coefficient de 100 % est remplacé par un coefficient de 35 %. |
| 18 | Le passage « revenu de placement échu et couru » est supprimé de la section Généralités . |
| 22 | On appliquera désormais <i>des marges sur les primes non gagnées</i> (au plus élevé des primes nettes non gagnées et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois), et la <i>marge sur les primes non gagnées</i> sera systématiquement de 10 % (voir la première colonne du tableau). |
| Page 30.70 | Modification |
| ligne 05 | La ligne <i>50 % de l'excédent de la valeur marchande sur la valeur comptable des placements (autres que les biens-fonds et les autres placements)</i> devient <i>Placements — ajustés à la valeur marchande</i> . |
| Page 30.71 | Modification |
| ligne 02 | Ajout de la ligne <i>Revenu de placements, échu et couru</i> . Noter la suppression de la note 1 pour refléter la modification de cette approche et la renumérotation des autres notes. |
| lignes 40 et 41 | Les lignes <i>Excédent de la valeur comptable sur la valeur marchande des placements</i> ont été supprimées (ces montants sont maintenant déduits à la ligne 05, en page 30.70). |
| lignes 76 & 77 | Ajout de la ligne 76 et modification de la ligne 77 pour refléter le fractionnement de l'ancienne ligne 77 (<i>FARP : Commissions et taxes sur les primes</i>). Noter le renvoi au coefficient de 35 % à la nouvelle note 4. |
| Intertitre précédant les lignes 80 et 81 | Se lit désormais <i>Impôts reportés et futurs débiteurs</i> . |

ANNEXE B
NOTES EXPLICATIVES :—TCM - DÉCEMBRE 2001

Résumé des modifications apportées à la version 2, de février 2001

| Page(s) du TCM | |
|---------------------------------------|--|
| Page couverture; Section 1 | Modification |
| 1 et 4 | Modification des exercices auxquels le TCM s'appliquera de façon <i>provisoire</i> (2001 et 2002) et de la date d'entrée en vigueur formelle (échéance du premier état provisoire exigible en 2003). |
| 2 | Ajout d'un renvoi à l'annexe B : Autres exigences — Assurance hypothécaire. |
| 3 | Insertion du passage de l'ancienne section 2-2 sur le Capital disponible dans la section Capital disponible. |
| 4 | Insertion du passage de l'ancienne section 2-2 sur le Capital requis dans la section Capital requis. |
| Section 2 | Modification |
| 6 | Mise à jour de la Table des matières de la section 2. |
| 8 | Insertion de l'ancienne section 3-1, Description des risques pour les actifs au bilan. |
| 8 | Ajout d'un renvoi aux Autres actifs , un montant net aux fins de déclaration à la page 30.71. |
| 10 | Mise à jour du tableau des Cotes de l'actif / du garant pour refléter la prise de contrôle de la Société canadienne d'évaluation du crédit par Standard and Poor's et la révision de la plupart des cotes de la SCEC en fonction de celles de S&P (voir la note accompagnant le tableau, à la section 2-4). |
| 11 | Insertion de l'ancienne section 3-2, Coefficients de pondération des actifs au bilan. |
| 11 | Ajout de la mention des primes échelonnées non encore échues parmi les éléments dont le coefficient de capital est de 0 %. |
| 13 | Ajout des autres actifs, nets des actifs incorporels et de l'écart d'acquisition , parmi les éléments dont le coefficient de capital est de 35 %. |
| 14 | Ajout des autres actifs inadmissibles au coefficient de capital de 35 % à la liste des éléments dont le coefficient de capital est de 100 %. |
| 15 | Insertion de l'ancienne section 3-3, Placements dans des filiales, sociétés affiliées et sociétés de personnes. |
| 16 | Insertion de l'ancienne section 2-4, Capital requis pour le nantissement et les garanties. |
| Section 3 | Modification |
| 19 | L'ancienne section 4, Capital requis pour les passifs liés aux polices , est maintenant la section 3. |
| 21 | La marge pour primes non gagnées passe de 10 à 8 % pour toutes les catégories d'assurance. |

| | |
|-------------------|--|
| 21 | Ajout d'un renvoi aux instructions afférentes à l'état annuel P&C-2 aux fins du calcul de l'exigence pour l' assurance contre les accidents et la maladie . |
| 21 | Ajout d'instructions relatives à l' assurance hypothécaire et d'un renvoi à l'annexe B au sujet des exigences supplémentaires pour cette catégorie d'assurance. |
| 21 | Ajout d'un renvoi à l'annexe B sous la rubrique Catastrophes . |
| Section 4 | Modification |
| 23 | L'ancienne section 5, Capital requis au titre des engagements hors bilan , est maintenant la section 4. |
| Annexe A-1 | Nouvelle annexe : Formule — Marge requise — Assurance contre les accidents et la maladie . |
| Annexe A-2 | L'ancienne page 30.72 est maintenant la nouvelle annexe A-2, Formule — Capital requis au titre des engagements hors bilan . |
| Annexe B | Nouvelle annexe : Autres exigences — Assurance hypothécaire . |
| Page 30.70 | Modification |
| ligne 89 | Le libellé de la ligne 89 est maintenant Excédent du capital disponible sur le capital requis (ligne 09 moins ligne 29). |
| Page 30.71 | Modification |
| ligne 54 | Ajout d'une ligne pour les primes échelonnées (non encore échues) , avec coefficient de capital de 0 %. |
| lignes 85 et 86 | Ajout de la ligne 85 et modification de la ligne 86 pour traduire la ventilation des autres actifs entre l'écart d'acquisition et les autres actifs incorporels (ligne 85), avec un coefficient de capital de 100 %, et les autres actifs (ligne 86), avec un renvoi à la note 4. |
| Page 30.72 | L'ancienne page 30.72 est maintenant la nouvelle annexe A-2, Formule — Capital requis au titre des engagements hors bilan . |

ANNEXE C
NOTES EXPLICATIVES SUR LE TCM - NOVEMBRE 2002

Comme la version finale du TCM a été publiée en décembre 2001, seules des modifications mineures ont été apportées dans la version de novembre 2002; ces modifications sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Résumé des modifications apportées au TCM (version datée de décembre 2001)

| Page(s) du TCM : | |
|-------------------------|--|
| Préambule | Modification |
| 2 | Ajout des détails relatifs au niveau de surveillance cible du TCM. |
| Annexe A-1 | Ajout de renseignements détaillés pour le calcul des exigences relatives à l'assurance contre les accidents et la maladie. |

ANNEXE D
NOTES EXPLICATIVES SUR LE TCM – JUILLET 2003

Résumé des modifications apportées au TCM (version datée de novembre 2002)

| | |
|------------------------------|---|
| MCT Page(s): | |
| Section 1 | Modification |
| 3 | Ajout d'une section Déduction et d'un renvoi aux actifs à soustraire du capital disponible auxquels était auparavant attribué un coefficient de capital de 100 % à la page 30.71. |
| 4 | Suppression de la mention que le TCM s'appliquait de façon provisoire en 2002. |
| Section 2 | Modification |
| 8 | Ajout, sous la Description des risques pour les actifs au bilan, d'une mention à l'effet que les coefficients ne s'appliquent pas aux actifs soustraits du capital disponible. |
| 13 | Modification, sous le coefficient de capital de 35 %, des consignes d'application du coefficient de capital de 100 % concernant les surplus, lesquels doivent être déduits du capital disponible. Suppression de la section Coefficient de capital de 100 % (ces énoncés ont été reportés à la section 1, à titre de déductions du capital disponible). |
| 13 | Suppression de la section Coefficient de capital de 100 % (ces énoncés ont été déplacés à la section 1, à titre de déductions du capital disponible). |
| Page 30.70 | Modification |
| Ligne 07 | Ajout d'une nouvelle ligne appelée <i>Moins : Actifs avec une exigence de capital de 100 %</i> (c.-à-d. actifs auparavant assujettis à un coefficient de capital de 100 %). |
| Page 30.71 | Modification |
| Lignes 33, 78, 81, 85 | Case ombragée à la colonne (03) pour refléter le fait que la déduction de ces actifs se reflète à la ligne 07, page 30.70). |

- FIN -